

ANALYSE
FINANCITÉ

AUTEUR
VALÉRY PATERNOTTE



VERS UNE DÉFINITION
COMMUNE

DES BIENS COMMUNS

OCTOBRE 2022

Financité

La notion de « bien commun » est souvent utilisée pour définir certains biens. Cette analyse vise à définir cette notion à travers l'angle économique, politique, juridique et social.

En quelques mots :

- En économie, ce qui se rapproche le plus d'un bien commun est un bien public
- Les travaux d'Elinor Ostrom proposent la gestion collective pour éviter la tragédie des communs.
- Le code civil définit qu'il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tout·te·s.

Mots clés liés à cette analyse : externalités, système économique

Introduction

Il y a des mots ou concepts que l'on utilise ou que l'on entend fréquemment et dont on se demande parfois si on arriverait vraiment à les définir si quelqu'un surgissait de nulle part et nous interrogeait. On rangerait volontiers dans cette catégorie : la (bonne) gouvernance et très certainement les « biens communs ». Le présent texte est la synthèse de nos réflexions et surtout de la documentation que trouvée en cheminant sur ce thème.

On trouve des réponses venant de disciplines assez diverses (droit, économie, histoire, sciences politiques) et les différents sens, ou plutôt les différents critères que l'on peut envisager pour décider si quelque chose constitue un bien commun reflètent sans doute ces origines multiples. Voilà pourquoi l'auteur vous propose d'examiner, une par une, ces origines / disciplines.

1 L'angle économique

En économie, ce qui se rapproche le plus d'un bien commun est un bien public, notion bien définie et rangée parmi les défaillances du marché. Pour un·e économiste traditionnel·le, un bien public est un bien qui a deux caractéristiques : la non rivalité et la non exclusion, ce qui signifie que la consommation de ce bien par une personne n'empêche pas une autre personne d'en consommer et que l'on ne peut empêcher personne de consommer ce bien.

Le nom le plus souvent associé à cette notion de bien public est sans nul doute celui de Paul Samuelson. Les deux exemples de biens publics traditionnellement cités sont les phares et l'éclairage public. L'usage d'un réverbère par un individu ne se fait pas

au détriment de l'usage des autres consommateur·rice·s (non-rivalité) et il n'est pas possible de soumettre à paiement le bénéfice de l'éclairage public (non-exclusion). Il s'agit, vous l'aurez compris, d'une défaillance du marché dans le sens où le libre fonctionnement du marché amènerait à une sous-production de l'éclairage public, vu que personne ne paierait (mais en consommerait quand même) et qu'il serait coûteux d'identifier les bénéficiaires et de tenter de les faire payer.

Un bien public est défini comme une défaillance du marché.

Plusieurs solutions sont envisageables : soit une compagnie privée le fait et trouve le moyen de faire payer quelqu'un. Dans l'exemple du phare, on peut imaginer que la société qui gère le port pourrait installer le phare et ainsi attirer plus de bateaux qui devraient toujours payer (plus ?) les services fournis par le port. Dans le jargon de 2022, on dirait que le port a trouvé le moyen de monétiser son phare, qui n'en serait donc plus totalement un bien public.

Une autre solution est évidemment de considérer qu'il s'agit d'un service public et qu'il revient à l'Etat de le financer. Enfin, Comme toute autre forme de mutualisation, plusieurs acteurs (tous·tes les pêcheur·euse·s du village ?) pourraient se mettre ensemble et organiser l'accès et le partage des coûts (via une coopérative ou une copropriété classique).

2 L'angle des sciences politiques

On pense ici très précisément aux travaux de Elinor Ostrom, qui a reçu le prix Nobel d'économie, mais qui était à la base politologue et dont les travaux sur l'action collective et la gestion des biens communs se rapprochent plus des sciences politiques (ou de l'économie *institutionnelle* alors), ce qui justifie d'en faire une 2^{ème} catégorie.

Si le nom d'Ostrom est désormais indissociable du concept de « biens communs », c'est que cette autrice, après avoir analysé quantité de biens communs gérés, en pratique, par des communautés à travers le monde, a définitivement clos le débat selon lequel il n'y aurait, pour éviter la tragédie des communs que deux solutions (la nationalisation ou la privatisation) et en a proposé une troisième : la gestion collective !

La tragédie des communs (elle-même pour toujours associée au nom du biologiste-écologue Garrett Hardin) est l'expression qui résume le scénario, apparemment inévitable où une ressource commune est surexploitée et par là-même détruite, car chaque individu dans le groupe, qui poursuit son intérêt personnel, va finalement surconsommer la ressource. Une analogie utile serait celle d'une banquette de train prévue pour 3 personnes. Si le train est bondé, j'aurai intérêt à pousser un peu les trois personnes déjà assises. Certes, pour elles cela sera un peu moins confortable, mais pour moi, ce sera mieux que de rester debout. Et donc, si je pense à mon propre

confort plutôt qu'à une notion plus globale, je déciderai de m'asseoir. De la même manière, si j'ai un troupeau de chèvres, que la prairie est déjà très fréquentée et qu'il reste déjà assez peu d'herbe, j'aurai toujours intérêt à envoyer mes chèvres brouter les maigres plantes qu'il reste. C'est toujours ça de pris ! Et comme tout le monde raisonne comme moi... la tragédie est aussi vite arrivée qu'inévitable.

Ce qu'Ostrom a montré, après analyse de nombre de cas réels, c'est qu'il existe une alternative au rachat par les pouvoirs publics de la prairie (financé par l'impôt) ou de la privatisation par une compagnie qui pourra ensuite tarifier (au prix fort ?) l'accès à ladite prairie : celui d'une gestion collective de la ressource commune.

Et Ostrom a mis en évidence un nombre de caractéristiques communes à tous ces cas réels. Caractéristiques dont on peut penser qu'elles sont en quelque sorte des conditions de réussite, dans le sens où l'on parvient à garantir l'accès au plus grand nombre à la ressource commune, tout en la préservant.

Parmi ces conditions : une délimitation claire de la ressource commune, des règles d'accès et d'utilisation fixées localement par les membres, y compris des sanctions et un mécanisme de résolution de conflit en cas de non-respect des règles.

3 L'angle juridique

S'agissant de « biens » et de droits de consommer (ou utiliser) ces biens, il n'est pas étonnant que le droit soit un angle privilégié pour aborder la question des biens communs.

Le code civil¹, en particulier, comporte un article très intéressant : l'article 714, qui dispose que : *Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir.*

Premier point à noter est que c'est une chose « qui n'appartient à personne », donc sans propriétaire, ce qui l'exclut de la catégorie des « biens ». Cette chose commune échappe donc à l'échange, à la marchandisation. Deuxième élément important : cette chose (commune) est néanmoins objet d'usage (commun).

Si la chose commune n'a pas de propriétaire, elle n'est ni la propriété de tous ni l'objet d'une propriété collective. La lecture attentive de l'article 714 suggère que

¹ Le code civil belge est en cours de révision mais on a pu, lors de l'écriture de cette analyse, non seulement trouver les parties déjà révisées mais utiliser le code civil français, qui, en très grande partie, est similaire. En particulier pour cette matière, où les mêmes débats ont lieu. Voir en particulier l'article de Marie-Pierre Camproux Duffrène, intitulé "Repenser l'article 714 du Code civil français comme une porte d'entrée vers les communs.

l'élément clé est la notion d'usage, auquel tout le monde a droit et qui implique donc comme contrepartie une obligation, celle de conserver la chose pour maintenir cet usage commun. Comme le souligne Marie-Pierre Camproux Duffrène, pour permettre la conservation dans toute son intégrité de la chose objet de droit et subséquemment du droit d'usage d'autrui, chaque usager·ère doit non seulement ne pas dégrader la chose, mais également prendre toutes les mesures qui permettront aux co-usager·ère·s ou futur·e·s usager·ère·s de jouir de la chose commune.

Les lecteur·ice·s belges seront curieux·euses d'apprendre que, dans l'assignation de l'affaire Klimaatzaak, l'article 714 est cité² explicitement :

Artikel 714 luidt: « Er zijn zaken die aan niemand toebehoren en waarvan het gebruik aan allen gemeen is. Politiewetten bepalen hoe het genot daarvan geregeld wordt. »

Les autorités doivent faire en sorte que les citoyen·ne·s puissent continuer à exercer leur droit d'usage sur la ressource commune.

Rappelons que dans cette affaire, ONG environnementales et citoyen·ne·s s'étaient associés pour attaquer en justice le fédéral et les régions (« compétentes » en matière de climat) et qu'une base juridique aurait pu être l'article 714 du code civil et le non-respect, par ces autorités, de leur obligation de faire en sorte que les citoyen·ne·s puissent continuer à exercer leur droit d'usage commun sur la ressource commune (ici, l'atmosphère).

Finalement, ce n'est pas l'argument qui a fait mouche. Son collègue 2382, article du code civil lui aussi, et le droit à la vie (notamment) de la Convention européenne des droits humains lui auront sans doute volé la vedette. L'essentiel à ce stade est d'illustrer que le droit le plus familier (on parle du code napoléonien) est une « couche » d'interprétation pour la notion de bien commun, y compris au sens le plus « environnemental » du terme.

Cette lecture du code civil nous permet de retenir deux éléments primordiaux lorsque l'on parle de biens communs : l'accès ou l'usage et l'obligation de prendre des mesures (ou de participer au financement des mesures) de conservation.

Les travaux de Nicolas Bernard³, expert belge reconnu en droit des biens, montrent bien que le droit est aussi le produit de luttes sociales à travers l'histoire. Dans nos contrées aussi, les enclosures, vaste mouvement de circonscription des propriétés, (« enclosures » en anglais) ont provoqué la marginalisation de tous ceux et toutes celles qui n'ont pas eu la chance de se voir reconnaître à cette occasion un titre et de pérenniser leur accès au foncier. L'auteur souligne que le prolétariat naît de là et, en nombre, ces paysan·ne·s sans terre pour ainsi dire s'en vont alors gonfler la

² https://www.klimaatzaak.eu/documents/dagvaarding_nl.pdf

³ Et en particulier sa communication intitulée "Les limites de la propriété par les droits de l'homme", https://dial.uclouvain.be/downloader/downloader.php?pid=boreal:185358&datastream=PDF_01

population des villes.

C'est l'article 542 du Code civil qui établissait les biens communaux :
Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis.

Le même article existe en droit belge et la Cour d'Arbitrage a rappelé dans son arrêt du 20 avril 1999 que « l'article 542 du Code civil n'a pas pour effet d'accorder aux habitants d'une commune, à titre personnel, un droit de propriété ou un droit de jouissance. Les biens communaux sont en réalité la propriété des communes (...) »
On retrouve bien la distinction entre choses communes (qui n'ont pas de propriétaires) et biens communaux (qui en ont un : la commune) et un usage garanti à tous.

On apprend aussi, dans le texte de Nicolas Bernard, qu'il existe la notion de « propriété fonction sociale », attribuée à Auguste Comte et qui subsiste dans nombre de constitutions européennes. La loi fondamentale allemande, par exemple, proclame : « Propriété oblige. Son usage doit contribuer en même temps au bien commun ». Pareillement, la République Fédérative Tchèque et Slovaque¹⁰⁰ édictait dans la Charte des droits humains et des libertés fondamentales : « La propriété oblige. Il ne faut pas en abuser au détriment des droits d'autrui ou en contradiction avec l'intérêt général protégé par la loi ».

4 Une notion d'intérêt général, d'utilité publique et d'externalités.

Une notion sans doute mieux définie est celle d'externalité⁴, qu'elle soit positive ou négative. La notion de propriété fonction sociale y fait directement référence. L'obligation faite à tous les usagers de penser à la continuité d'usage pour tous y fait penser aussi.

Car la préservation d'une ressource commune implique nécessairement de favoriser les externalités positives et de réduire les externalités négatives. Après tout, une externalité est une conséquence sur autrui d'une de mes actions (un·e économiste parlera d'emblée de différence entre le coût et l'utilité privée et sociale). L'usage commun (et donc l'intérêt général) m'oblige donc à penser mon action et ses conséquences sur autrui.

Si l'on trouve forcément des références intéressantes sur ces notions d'intérêt général, on est bien forcé de conclure qu'il n'y a pas une unique définition ni une loi

⁴ Voir l'analyse « Les externalités », Valéry Paternotte, Financité, septembre 2018, <https://www.financite.be/fr/referance/les-externalites-22>

qui régisse tout cela.

Conclusion

Ce travail géologique d'analyse des différentes couches de sens associées au concept de bien commun peut déboucher sur une grille de lecture, une série de questions que l'on peut se poser pour mieux comprendre la phrase dans laquelle le terme de « bien commun » a été utilisée

- Évoque-t-on l'idée d'un libre accès ou au contraire d'exclure des gens?
- Ce libre accès s'accompagne-t-il d'une obligation de prendre ou financer des mesures pour conserver la ressource ?
- Y a-t-il des institutions (lieux de discussions, règles, mécanismes de résolution de conflits) co-construites pour la gestion collective?
- La ressource dont on parle produit-elle des effets bénéfiques pour la collectivité ?

Muni·e des définitions qui précèdent et de ces quelques questions, le·la lecteur·rice peut alors se demander si l'argent est un bien commun et que penser d'une finance au service du bien commun ? Une coopérative de production agricole qui acquiert des terres pour les mettre au service d'agriculteurs et agricultrices peut-elle créer du bien commun ? La vaccination contre la Covid-19 est-elle un bien commun ? Et que penser de l'Antarctique ?

Cette analyse permet d'apporter quelques éléments de réflexion, mais peut-être les lecteur·rice·s auront-ils·elles l'occasion de proposer leur propre définition de « bien commun ».

Car s'il y a bien une conclusion qui s'impose, c'est que le « bien commun » est une construction sociale. D'abord parce que à travers l'histoire, parce que certain·e·s se sont battu·e·s pour préserver des biens qui étaient communs (ou communaux). Mais aussi parce que le simple fait de nommer une chose « bien commun » en modifie la nature puisque que celles et ceux qui déclarent une chose « bien commun » décident d'en élargir l'accès.

N'hésitez dès l'ores pas à nous faire parvenir vos impressions ou commentaires !

Valéry Paternotte
Octobre 2022

Recommandations Financité

En lien avec cette analyse, en termes de plaidoyer et positions politiques, on peut évidemment reprendre le mémorandum Financité « 56 propositions pour une finance au service de l'intérêt général, proche et adaptée aux citoyen-ne-s »⁵ dans son ensemble, puisqu'il s'agit précisément des propositions rédigées à la veille des élections précédentes pour faire évoluer des normes et règles en matière de finance vers ce que Financité pense être un monde plus juste et soutenable.

On pourrait aussi souligner quelques concepts centraux, plus en amont encore, qui traversent nombre des revendications portées par le mouvement.

Le concept d'externalités, d'abord car nous sommes convaincu·e·s qu'il faut pénaliser les entreprises et produits générateurs d'externalités négatives (Principe Pollueur Payeur) et qu'il faut symétriquement accorder des avantages de diverses natures à celles dont l'activité s'accompagne d'effets positifs sur la société.

Et la logique des droits elle-même qu'il y a lieu de créer, faire connaître, faire respecter. Que ce soient les droits dits « de première génération » (les droits civils et politiques), de 2e (économiques, sociaux et culturels) ou de 3e (droit à la paix, au développement, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit à un environnement sain, respect du patrimoine de l'humanité, etc.). Dans cette dernière catégorie, on pourrait insérer le droit à une finance de taille optimale, qui satisfasse les besoins de tou·te·s sans générer des externalités négatives (dont les tristement célèbres risques systémiques).

La présente analyse, recoupe ces deux éléments de base de notre plaidoyer en ce sens qu'elle met en débat les moyens (politiques et juridiques) qu'ont les citoyen·ne·s et organisations de la société civile de faire évoluer le droit pour accélérer la venue d'un monde où les entreprises seraient contraintes d'internaliser leurs externalités.

⁵ https://www.financite.be/sites/default/files/20190122_memorandum_2019-web_final.pdf

A propos de Financité

Si vous le souhaitez, vous pouvez nous contacter pour organiser avec votre groupe ou organisation une animation autour d'une ou plusieurs de ces analyses.

Cette analyse s'intègre dans une des 3 thématiques traitées par le Réseau Financité, à savoir :

Finance et société :

Cette thématique s'intéresse à la finance comme moyen pour atteindre des objectifs d'intérêt général plutôt que la satisfaction d'intérêts particuliers et notamment rencontrer ainsi les défis sociaux et environnementaux de l'heure.

Finance et individu :

Cette thématique analyse la manière dont la finance peut atteindre l'objectif d'assurer à chacun, par l'intermédiaire de prestataires « classiques », l'accès et l'utilisation de services et produits financiers adaptés à ses besoins pour mener une vie sociale normale dans la société à laquelle il appartient.

Finance et proximité :

Cette thématique se penche sur la finance comme moyen de favoriser la création de réseaux d'échanges locaux, de resserrer les liens entre producteurs et consommateurs et de soutenir financièrement les initiatives au niveau local.

Depuis 1987, des associations, des citoyen·ne·s et des acteurs sociaux se rassemblent au sein de Financité pour développer et promouvoir la finance responsable et solidaire.

L'asbl Financité est reconnue par la Communauté française pour son travail d'éducation permanente.